

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.060 du 27 novembre 2015

A. 210.971/XIII-6821

En cause : **TONDEUR** Jean-Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN DE XIVRY
et Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme SETI,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2013 par Jean-Philippe TONDEUR qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du Ministre régional wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 12 septembre 2013, qui accorde, sous conditions, à la société anonyme (S.A.) SETI un permis d'environnement visant à l'exploitation d'une discothèque au 1, chaussée de Charleroi à Lasne pour une période de vingt ans;

Vu la requête introduite le 4 février 2014 par laquelle la S.A. SETI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2015 à 9.30 heures;

Vu le courrier du 9 novembre 2015 adressé au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE WIJNGAERT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 novembre 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué avait été retiré par un arrêté de la Région Wallonne du même jour; qu'à l'audience le conseil de la société bénéficiaire du permis a déclaré que sa cliente acquiesçait audit retrait, lequel peut dès lors être tenu pour définitif; que le présent recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.